



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 décembre 2021

Date de la convocation : 9 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers qui ont pris part à la séance : 20

Président de séance : M. Dominique IDIART, Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Présents :

Dominique IDIART, Pierrette PARENT-DOMERGUE, Brigitte RYCKENBUSCH, Pascal IRUBETAGOYENA Céline LARRAMENDY, Xabi CAMINO, Christophe JAUREGUY, Géva SANCHEZ, Michel SOUHARSE, Anne BORDES, Nicolas DOKHELAR, Fabienne SANCHEZ, Franck DORRATÇAGUE, Nathalie POURTEAU-ZAMORA, Camille FORT-ARTEAGA, Jean-Bernard DOLOSOR, Hélène LARROUDE, Laurène ROBERT de BEAUCHAMP, Denise TAPIA et Véronique FAGES.

Pouvoirs :

Jacques SCHREIBER a donné pouvoir à Nathalie POURTEAU-ZAMORA, Christine PERUGORRIA a donné pouvoir à Pascal IRUBETAGOYENA, Ramuntxo GARAT a donné pouvoir à Dominique IDIART, Pierre FALIERE a donné pouvoir à Brigitte RYCKENBUSCH, Christine ARTOLA a donné pouvoir à Christophe JAUREGUY, Amaia GOBET a donné pouvoir à Franck DORRATÇAGUE, Mirentxu EZCURRA a donné pouvoir à Pierrette PARENT-DOMERGUE, Emmanuel BEREAU a donné pouvoir à Véronique FAGES et Martine ARHANCET a donné pouvoir à Hélène LARROUDE.

Secrétaire de séance :

Michel SOUHARSE.

Délibération N°1

Objet : Avenant à la convention de partenariat PIG Pays Basque

Rapporteur : Pierrette Parent Domergue

En 2018, la communauté d'agglomération s'est engagée dans un programme d'intérêt général (PIG) pour l'amélioration de l'habitat. Il s'agit d'un dispositif incitatif d'aide à l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants et bailleurs sur le territoire de l'agglomération (hors périmètre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain de la ville de Bayonne).

Il permet de créer les conditions nécessaires à l'amélioration du parc ancien et en particulier :

- de traiter les situations d'habitat indigne et très dégradé,
- de favoriser l'autonomie des personnes âgées et handicapées,
- d'accompagner la rénovation énergétique de l'habitat,
- de développer l'offre locative conventionnée sociale et très sociale.

Le dispositif repose sur un partenariat qui se traduit par des engagements financiers optimisés, entre l'Anah, l'Etat, le Conseil départemental, la CAF des Pyrénées-Atlantiques, PROCIVIS Aquitaine Sud, la Fondation Abbé Pierre ainsi que les communes de l'agglomération sur la base du volontariat. Ce PIG couvrait la période du 27 septembre 2018 au 27 septembre 2021.

La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle est engagée dans ce dispositif depuis décembre 2018 selon les modalités suivantes :

- accompagnement des propriétaires occupants en finançant, à hauteur de 2,5% de la dépense subventionnée par l'Anah :
 - o le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées ;
 - o la lutte contre l'habitat indigne ;
 - o la rénovation énergétique des logements ;
- accompagnement du développement de l'offre conventionnée sociale et très sociale à hauteur de 2,5% de la dépense subventionnée par l'Anah.

Pour la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, 12 logements propriétaires occupants et 1 logement propriétaire bailleur ont été financés dont 7 ont fait l'objet d'une participation de la commune.

Par délibération du 24 juillet 2021, la Communauté d'agglomération Pays Basque a approuvé la prolongation du PIG pour une durée de 2 ans pour l'ensemble du territoire de l'agglomération et propose aux communes de prolonger leurs conventions de partenariat.

L'enveloppe proposée est de 6 000 € sur deux ans.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prolonger la convention de partenariat PIG pour l'amélioration de l'habitat pour une durée de 2 ans dans les mêmes conditions de participation financière,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante avec la Communauté d'Agglomération Pays basque.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **Bizitegien hobetzeko INP partaidetza hitzarmena 2 urtez luzatzea, diru-parte hartze baldintza beretan,**
- **Auzapez Jaunari baimena ematea, doakion hitzarmena sinatzea Euskal Hirigune Elkargoarekin.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de prolonger la convention de partenariat PIG pour l'amélioration de l'habitat pour une durée de 2 ans dans les mêmes conditions de participation financière,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante avec la Communauté d'Agglomération Pays basque.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- **Bizitegien hobetzeko INP partaidetza hitzarmena 2 urtez luzatzea, diru-parte hartze baldintza beretan,**
- **Auzapez Jaunari baimena ematea, doakion hitzarmena sinatzea Euskal Hirigune Elkargoarekin.**

Délibération N°2

Objet : Service d'accueil téléphonique et physique pour personnes sourdes et malentendantes. Convention d'utilisation du service mis à disposition par la Communauté d'agglomération Pays Basque.

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le décret n°2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques prévoit que les communes et leurs groupements rendent accessibles aux personnes sourdes et malentendantes leurs accueils physiques et téléphoniques.

Ces dispositions, rendues obligatoires pour les communes de plus de 10 000 habitants et leurs groupements à compter du 7 octobre 2020, s'appliquent désormais à l'ensemble des collectivités territoriales, sans critère de population.

À la demande des élus du réseau Commissions Communales pour l'Accessibilité (CCA) / Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA), la Communauté d'Agglomération avait étudié, courant 2020, la mise en place d'une solution de mutualisation afin de réduire les coûts. Le choix s'était alors porté sur la solution technique ElioZ Connect commercialisée par la société ElioZ.

Le service ElioZ Connect permet aux usagers sourds et malentendants d'échanger par téléphone ou sur site avec les agents et/ou élus des collectivités territoriales, via une plateforme à distance d'interprètes en Langue des Signes Française (LSF), en Langue Parlée Complétée (LPC), en Transcription en Temps Réel de la Parole (TTRP) ou Transcription automatique.

La convention, ci-annexée, fixe les modalités applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour la mise à disposition du service d'accueil pour les personnes sourdes et malentendantes de la Communauté d'Agglomération au profit de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle. Le coût pour la commune s'élève à 150 € pour l'année 2022.

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique,

Vu le décret n° 2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention ci-annexée relative à la mise à disposition du service d'accueil pour les personnes sourdes et malentendantes de l'Agglomération Pays Basque ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant, à prendre toute décision y afférent et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **Euskal Hirigune Elkargoko entzumen urrikoen eta elkorren harrera-zerbitzua esku emateari dagokion eta honi lotua den hitzarmenaren onartzea.**
- **Auzapezari edo bere ordezkoiari baimena ematea, erabaki hau indarrean ezartzeari lotua den edozein erabakiren edo dokumenturen sinatzeko.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention ci-annexée relative à la mise à disposition du service d'accueil pour les personnes sourdes et malentendantes de l'Agglomération Pays Basque ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant, à prendre toute décision y afférent et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- **Euskal Hirigune Elkargoko entzumen urrikoen eta elkorren harrera-zerbitzua esku emateari dagokion eta honi lotua den hitzarmenaren onartzea.**
- **Auzapezari edo bere ordezkoiari baimena ematea, erabaki hau indarrean ezartzeari lotua den edozein erabakiren edo dokumenturen sinatzeko.**

Délibération N°3

Objet : Plan France relance Vélo – approbation de la candidature de la commune.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre du plan France Relance, un appel à projet pour le financement d'aménagements cyclables est lancé par l'État en Nouvelle-Aquitaine. Il vise à soutenir les maîtres d'ouvrage publics en leur apportant une source de financement complémentaire pour débloquer des aménagements cyclables identifiés comme nécessaires, notamment dans les secteurs à enjeux pour les mobilités du quotidien.

Ce financement est ouvert à tous les maîtres d'ouvrage publics (collectivités territoriales et groupements de collectivités, autorités organisatrices de la mobilité, établissements publics de coopération intercommunale, quelle que soit leur taille), dès lors que le projet s'inscrit dans une politique territoriale de mobilité ou une politique cyclable préalablement définie ou en cours de réalisation et qu'il respecte les recommandations techniques élaborées par le Cerema.

Deux types de projets sont éligibles : les projets type « discontinuité » – ouvrages d'art et points noirs de sécurité routière (tels que le franchissement de ponts ou de ronds-points) et les projets type « itinéraire sécurisé ».

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la candidature de la Commune à l'appel à projets de l'Etat en région Nouvelle Aquitaine « Plan France Relance Vélo »,
- d'autoriser M. le Maire à engager toutes les démarches correspondantes.

Herriko Kontseiluari proposatzen zaio :

- **Herriaren hautagaitza onartzea, Estatuaren “Bizikletaren sustapenerako Frantziako Plana” proiektu deialdiari Akitania Berrian,**
- **Auzapezari baimena ematea gai honi lotuak diren desmartzen egiteko.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la candidature de la Commune à l'appel à projets de l'Etat en région Nouvelle Aquitaine « Plan France Relance Vélo »,
- d'autoriser M. le Maire à engager toutes les démarches correspondantes.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- **Herriaren hautagaitza onartzea, Estatuaren “Bizikletaren sustapenerako Frantziako Plana” proiektu deialdiari Akitania Berrian,**
- **Auzapezari baimena ematea gai honi lotuak diren desmartzen egiteko.**

Délibération n°4

Objet : Budget général : autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement par anticipation du vote du budget primitif 2022

Rapporteur : Céline Munteguay-Larramendy

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sous réserve d'une autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses totales déductions faites de celles imputées aux chapitres 16 et 18) et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Afin d'assurer une continuité dans la réalisation des programmes d'équipement, il est proposé au Conseil municipal d'ouvrir les crédits correspondants pour un montant total de 130 000 €.

Opération 202202 : Equipements pour les services 2022.....	10 000 €
Matériel informatique et téléphonie (article 2183)	10 000 €
Opération 202205 : Voirie 2022.....	75 000 €
Travaux de voirie (article 2151).....	75 000 €
Opération 202204 : Sécurité, accessibilité sur voirie et amélioration du cadre	35 000 €
Mobilier urbain (article 2188).....	20 000 €
Plan vélo (article 2031).....	15 000 €
Opération 202207 : Equipements sportifs 2022.....	10 000 €
Accès Gantxiki (article 21318).....	10 000 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser l'inscription des crédits d'investissement présentés ci-dessus par anticipation au vote du budget primitif 2022,
- d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater par anticipation les dépenses d'équipement présentées ci-dessus.

Herriko kontseiluari proposatzen zaio :

- **hemen aurkeztu inbertsio kredituak 2022ko aurrekontuan idaztea epeak aitzinduz,**
- **Auzapez jaunari gorago aurkeztutako ekipamendu-gastuak bideratzeko, kitatzeko eta alde zuzeneko ordaintzeko baimena ematea.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser l'inscription des crédits d'investissement présentés ci-dessus par anticipation au vote du budget primitif 2022,
- d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater par anticipation les dépenses d'équipement présentées ci-dessus.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

hemen aurkeztu inbertsio kredituak 2022ko aurrekontuan idaztea epeak aitzinduz,

- **Auzapez jaunari gorago aurkeztutako ekipamendu-gastuak bideratzeko, kitatzeko eta alde zuzeneko ordaintzeko baimena ematea.**

Délibération N°5

Objet : Modification des tarifs du marché

Rapporteur : Brigitte Ryckenbusch

Par délibérations de 2004 et 2005, le Conseil municipal avait fixé les droits de place du marché. Ces délibérations prévoyaient un tarif été et un tarif hiver.

Afin de rendre le marché plus attractif pour les commerçants et d'être cohérent avec les pratiques actuelles, il est proposé d'adopter de nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

- abonnement à l'année de 56 € le mètre linéaire et 28 € le mètre linéaire supplémentaire au-delà de 5 mètres,
- pour les non abonnés : 3 € le mètre linéaire (prix identique toute l'année).

Il est proposé au Conseil municipal :

- De modifier les tarifs du marché comme présenté ci-dessus.

Herriko kontseiluari proposatzen zaio :

- **Merkatuko prezioen aldatzea, azpi honetan aurkeztuak diren arabera.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De modifier les tarifs du marché comme présenté ci-dessus.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- **Merkatuko prezioen aldatzea, azpi honetan aurkeztuak diren arabera.**

Délibération N°6

Objet : Autorisation de créer des emplois dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Pierrette Parent Domergue

Dans le cadre du fonctionnement du service logistique/événements, il y a lieu de créer les postes des agents contractuels intervenant dans le service pour l'année 2022. Les besoins à pourvoir par des contractuels ont été réévalués sur l'année complète, certains dépendent du nombre d'enfants inscrits sur les temps scolaires, péri et extra scolaires.

De plus, l'éducateur sportif en poste fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} janvier prochain. Aujourd'hui, cet agent a pour mission notamment d'encadrer les activités physiques et sportives dans le cadre scolaire et, pendant la période estivale, d'assurer le fonctionnement du centre nautique municipal. Un besoin est également existant pour l'encadrement les mercredis et les vacances scolaires au centre de loisirs en raison de la nette hausse de fréquentation du centre de loisirs depuis la rentrée. Afin d'évaluer le besoin au plus juste, il est proposé de créer un poste contractuel.

Il est proposé au Conseil de créer les postes non permanents suivants du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 :

- un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire à temps non complet (20.5 h) pour assurer le nettoyage des locaux et ponctuellement sur le service de cantine,
- un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire à temps non complet (32 h) pour assurer le nettoyage des locaux et le service de cantine,
- un poste d'agent d'entretien à temps non complet (18 h) pour assurer le nettoyage des locaux et le service de cantine,
- un poste d'agent d'entretien à temps non complet (26 h) pour assurer le nettoyage des locaux et le service de cantine,
- un poste d'agent de restauration scolaire à temps non complet (7 h) pour assurer le service de cantine,
- un poste d'agent d'entretien et de cantine à temps non complet (15.5 h) pour assurer le nettoyage des locaux et le service de cantine,
- deux postes d'agent d'entretien et de cantine à temps non complet (10 h) pour assurer le service de cantine et le nettoyage des locaux,
- un poste d'animateur sportif à temps complet pour assurer les missions d'encadrement des activités physiques et sportives en temps scolaire, d'encadrement en temps péri et extra-scolaires ainsi que pour la gestion du centre nautique municipal.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C. Les rémunérations correspondent au traitement afférent à l'indice brut 367. En fonction de l'augmentation du SMIC, ces rémunérations pourront être réévaluées sur l'indice égal ou immédiatement supérieur au salaire minimum légal.

Ces emplois seront pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

En outre, la rémunération peut comprendre les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées comme prévu dans les délibérations relatives au régime indemnitaire.

Il est proposé au Conseil :

- de créer 9 emplois temporaires tels que décrits ci-dessus,
- de préciser que les emplois du service logistique/événements seront dotés d'un traitement afférent à l'indice brut 367,
- de préciser que l'emploi d'animateur sportif sera doté d'un traitement afférent à l'indice brut 367,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les contrats de travail correspondants.

Herriko kontseiluari proposatzen zaio :

- **anarteko bederatzi lanpostu sortzea,**
- **delako lanpostu horiek, 367 indize gordinoko tratamenduari lotuak izanen direla zehaztea,**
- **Auzapez jaunari edo bere ordezkariari kontratu horien izenpetzeko baimena ematea.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de créer 9 emplois temporaires tels que décrits ci-dessus,
- de préciser que les emplois du service logistique/événements seront dotés d'un traitement afférent à l'indice brut 367,
- de préciser que l'emploi d'animateur sportif sera doté d'un traitement afférent à l'indice brut 367,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les contrats de travail correspondants.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- **anarteko bederatzi lanpostu sortzea,**
- **delako lanpostu horiek, 367 indize gordinoko tratamenduari lotuak izanen direla zehaztea,**
- **Auzapez jaunari edo bere ordezkariari kontratu horien izenpetzeko baimena ematea.**

Délibération N°7

Objet : Compte épargne temps - Convention avec la commune de Ciboure

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Au 13 décembre 2021, jour effectif de sa mutation, Valérie Toral disposera de 12 jours sur son compte épargne temps. A compter de cette date, la gestion du compte épargne temps incombe à la commune de Ciboure.

Il a été convenu avec la commune de Ciboure que la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle verserait une compensation financière auprès de celle-ci pour les jours acquis par Valérie Toral dans sa collectivité d'origine.

Cette compensation financière s'élève à 1620 € (nombre de jours CET x montant net d'un jour CET pour un agent de catégorie A).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de transfert du compte épargne temps de Valérie Toral dans le cadre de sa mutation.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **Valérie Toral anderearen lan gune aldetari buruz baztertuak zituen opor egunentzat hitzarmenaren izenpetzeko baimena ematea Auzapezari.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de transfert du compte épargne temps de Valérie Toral dans le cadre de sa mutation.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- **Valérie Toral anderearen lan gune aldetari buruz baztertuak zituen opor egunentzat hitzarmenaren izenpetzeko baimena ematea Auzapezari.**

Délibération N°8

Objet : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'expertise professionnelle – délibération modificative

Rapporteur : Pierrette Parent Domergue

Par délibération n°12 du 9 mars 2019, le Conseil municipal a modifié la délibération n°26 du 15 décembre 2018, par laquelle celui-ci avait mis en place un nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP (régime indemnitaire relatif aux fonctions, sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel), pour l'ensemble des agents de la commune (hors filière police municipale, non concernée).

La pratique de ce nouveau régime de primes ainsi que des modifications législatives ont conduit à une mise à jour d'un certain nombre d'éléments qui doivent être actualisés.

La révision porte sur de nombreux points.

Le premier consiste à étendre le bénéfice de l'IFSE à certains contractuels qui, jusqu'à présent, n'en bénéficiaient pas.

Il convient également d'ajouter un certain nombre de grades afin d'anticiper au maximum les recrutements susceptibles d'intervenir dans les années à venir mais aussi de prendre en compte des grades pour lesquels, au moment de l'adoption de la délibération initiale, il n'existait pas d'arrêté permettant de les faire bénéficier du RIFSEEP, notamment les grades d'ingénieurs et de technicien.

Le deuxième consiste à prévoir la création d'un nouveau groupe de fonctions au sein de la catégorie C, un groupe de fonctions intermédiaires destiné à valoriser les postes dans lesquels les agents sont amenés à réaliser ponctuellement des missions d'encadrement ou revêtent une technicité particulière.

Plusieurs modifications ont également été intégrées pour le CIA afin de :

- permettre à tous les agents, que ceux-ci soient chefs d'équipe ou pas, d'atteindre potentiellement le montant de 300 € qui constitue le plafond de cette prime ;
- créer une prime destinée à compenser la prise en charge par un agent de circonstances exceptionnelles sur une durée supérieure à trois mois. Ces circonstances exceptionnelles devront soit engendrer un surcroît de travail soit l'exercice de missions extérieures à sa fiche de poste.

Le projet de RIFSEEP modifié est présenté dans l'annexe ci-jointe.

Le Comité technique a émis un avis favorable le 30 novembre 2021.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de modifier le RIFSEEP selon les modalités prévues dans l'annexe ci-jointe.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **RIFSEEPa aldatzea, gehigarri honetan aitzin-ikusiak diren modalitateetan.**

Délibération N°9

Objet : Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est proposé d'instaurer une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction pour les seuls agents détachés sur un emploi fonctionnel de direction (le Directeur général des services). Cette prime sera versée mensuellement et correspond à 15 % maximum du traitement brut, après déduction de l'indemnité de résidence, des primes et du supplément familial.

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi sauf en cas de congé annuel, de congé pris dans le cadre d'un compte épargne temps, de congé maternité, de congé de maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service.

L'agent qui assure le remplacement de l'agent qui bénéficie de cette prime pourra, à son tour, en bénéficier à condition que le remplacement soit fait sur la base d'un motif autre que ceux indiqués ci-dessus.

L'avis du CT est requis sur cette question avant examen en Conseil municipal.

Le Comité technique a émis un avis favorable le 30 novembre 2021.

Il est proposé au Conseil :

- d'instaurer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **zuzendaritza administratibo enpleguen kargu prima ezartzea.**

Délibération N°10

Objet : Modification du montant de la participation employeur pour la prévoyance

Rapporteur : Pierrette Parent Domergue

L'ordonnance n°2021-175 prévoit le principe de participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la PSC (santé et prévoyance) de leurs agents publics et ce, quels que soient leurs statuts.

Cette ordonnance entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022, et prévoit pour les employeurs territoriaux la participation obligatoire au financement de la prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 et de la mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2026.

Par délibération du 7 mars 2013, la Commune s'était engagée dans une démarche d'action sociale en accordant une participation financière à ses agents au titre de la protection sociale complémentaire. En l'espèce il s'agit de majorer cette participation communale déjà existante au titre de la prévoyance (maintien de salaire).

La participation actuelle s'élevait à :

- Agent de catégorie A : 20 €
- Agent de catégorie B : 25 €
- Agent de catégorie C : 30 €

A compter du 1^{er} janvier 2022, il est proposé d'accorder les montants suivants :

- Agent de catégorie A : 22,50 €
- Agent de catégorie B : 30 €
- Agent de catégorie C : 40 €

Pour prétendre à cette participation, les contrats conclus à titre individuel par les agents doivent être labellisés selon les conditions fixées par décret. Le versement sera conditionné à la vérification de ce critère.

Le Comité technique a émis un avis favorable le 30 novembre 2021.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de majorer la participation communale au titre de la prévoyance à hauteur des montants indiqués ci-dessus.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **Behar orduetako kutzaren karietarako Herriaren parte hartzea emendatzea, gorago aipatuak diren zenbakien arabera.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de majorer la participation communale au titre de la prévoyance à hauteur des

montants indiqués ci-dessus.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- **Behar orduetako kutxaren karietarako Herriaren parte hartzea emendatzea, gorago aipatuak diren zenbakien arabera.**

Délibération N°11

Objet : Instauration du télétravail

Rapporteur : Pierrette Parent Domergue

En raison de la crise sanitaire, les agents communaux ont été amenés à télétravailler. Cette nouvelle forme d'organisation du travail destinée à répondre à la crise sanitaire a désormais vocation à devenir pérenne et de nombreux agents ont demandé à en bénéficier.

En vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il revient à l'organe délibérant de se prononcer sur l'organisation du télétravail après avis du Comité technique.

Activités éligibles au télétravail :

Il est prévu d'autoriser le télétravail à hauteur maximum de deux jours d'exercice par semaine pour un agent dans les obligations hebdomadaires sont de cinq jours par semaine. Devront donc être réalisés, au minimum, trois jours de travail en présentiel.

- Les activités éligibles au télétravail sont celles, qui, matériellement peuvent être organisées sous cette forme, elles sont ci-après détaillées par service et par activité. Les services dont au moins une partie des missions peut donner lieu à du télétravail sont les suivants :

1. Service urbanisme :
 - Mise à jour des dossiers informatisés
 - Préparation de commissions et autres réunions

2. Service état-civil :
 - Mise à jour des dossiers informatisés
 - Saisie de données
 - Rédaction d'arrêtés

3. Service finances et ressources humaines :
 - Suivi de l'exécution budgétaire
 - Rédaction d'arrêtés et de contrats
 - Saisie de données
 - Préparation de commissions et autres réunions
 - Travail sur des outils de gestion et de suivi

4. Secrétariat général :
 - Préparation des conseils municipaux et autres réunions

5. Direction générale des services :
 - Saisie de données
 - Préparation des conseils municipaux et autres réunions
 - Travail sur des outils de gestion et de suivi

6. Secrétariat des services techniques
 - Mise à jour des dossiers informatisés
 - Saisie de données
7. Service enfance jeunesse :
 - Mise à jour des dossiers informatisés
 - Saisie de données
8. Service logistique évènement :
 - Mise à jour des dossiers informatisés
 - Saisie de données
9. Médiathèque :
 - Mise à jour de dossiers informatisés
 - Saisie de données
10. Police municipale :
 - Mise à jour de dossiers informatisés
 - Saisie de données

En dehors des activités ici listées figurent également des activités, qui, par nature, ne peuvent être exercées en télétravail en ce qu'elles nécessitent la présence sur site de l'agent. Les missions sont les suivantes :

- Le service de cantine.
- Le nettoyage des locaux.
- Les missions d'accueil du public.
- Les missions d'animation sur les temps périscolaire et extrascolaire.
- Certaines missions relevant de la police municipale (patrouille, rencontre avec des administrés, horodateurs, etc...).
- Les missions des services techniques.

Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels. Afin de s'assurer de la possibilité d'exercer le télétravail dans de bonnes conditions il sera demandé à l'agent d'effectuer un test de connectivité au moyen d'un outil permettant de tester son débit ascendant ou descendant (exemple : « nperf »).

Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
L'agent en télétravail devra remplir des formulaires d'auto déclaration.

Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle (par exemple en cas de travaux dans son bureau ou encore de sinistre survenu dans les locaux où il exerce normalement son activité) perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Modalités et quotités autorisées

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail. En revanche l'utilisation des jours flottants afin de réaliser du télétravail ne pourra conduire à ce que l'agent réalise plus de deux jours de télétravail dans une semaine.

En effet le plafond précédemment fixé de deux jours maximum de télétravail par semaine demeure quelles que soient les modalités d'utilisation des jours de télétravail dont dispose l'agent.

La collectivité pourra adopter tout ou partie de ces modalités d'exercice du télétravail. Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire. Cela pourra être le cas afin d'assurer la continuité du service notamment dans l'hypothèse où au sein de ce service un collègue est amené à prendre des congés annuels, des jours de réduction du temps travail ou encore se trouve placé en congé maladie.

Dans ces cas-là, qui ne constituent pas une liste exhaustive, il conviendra d'assurer une présence minimale au sein du service.

Dans l'hypothèse d'un recours régulier au télétravail, celui-ci sera exercé sur des jours fixes, jours, qui seront définis dans l'arrêté venant autoriser chaque agent (après que celui-ci en ait fait la demande par écrit) à bénéficier du télétravail.

En plus de ces éléments, avant que l'autorité territoriale soit conduite à accorder ou à refuser l'autorisation de télétravail, l'avis préalable du chef de service sera systématiquement demandé.

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 3 jours par semaine.

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site
L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants (au minimum les outils nécessaires au travail à distance) :
 - ordinateur portable sur lequel sont installés les logiciels métiers dont l'agent a éventuellement besoin pour réaliser les tâches prévues dans le cadre du télétravail. L'ordinateur en question devra permettre un accès au serveur, ainsi que l'impression à distance de documents.

L'employeur ne mettra pas à disposition de l'agent :

- un moyen d'impression
- de téléphone portable

Le coût des abonnements (téléphone, Internet, électricité) ne sera pas pris en charge par l'employeur.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre. Dans ce cadre, la collectivité fixe un montant plafond de prise en charge de ces aménagements de 200 euros par personne se trouvant dans la situation susmentionnée.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

Le Comité technique a émis un avis favorable le 30 novembre 2021.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de permettre l'exercice du télétravail sur la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2022 dans les modalités décrites ci-dessus et à la condition cumulative qu'une demande soit formulée par l'agent et que les activités exercées par celui-ci sur son poste soient effectivement éligibles au télétravail.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **Telelanean aritzea onartzea kolektibitatean, 2022ko urtarrilaren 1etik goiti, gain honetan zehaztuak diren modalitateetan eta agenteak eskaera bat egina duela baldintzarekin, honek egiten dituen bere lanpostuko aktibitateak telelanean egitearekin bateragarriak direla baldintzarekin.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de permettre l'exercice du télétravail sur la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2022 dans les modalités décrites ci-dessus et à la condition cumulative qu'une demande soit formulée par l'agent et que les activités exercées par celui-ci sur son poste soient effectivement éligibles au télétravail.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- **Telelanean aritzea onartzea kolektibitatean, 2022ko urtarrilaren 1etik goiti, gain honetan zehaztuak diren modalitateetan eta agenteak eskaera bat egina duela baldintzarekin, honek egiten dituen bere lanpostuko aktibitateak telelanean egitearekin bateragarriak direla baldintzarekin.**

Délibération N°12

Objet : Autorisations spéciales d'absences

Rapporteur : Pierrette Parent Domergue

Par délibération du 19 septembre 2015 le Conseil municipal avait fixé le régime des autorisations spéciales d'absence comme suit :

- Mariage ou Pacs de l'agent : 5 jours
- Maladie grave du conjoint : 3 jours
- Décès du conjoint ou d'un enfant : 5 jours
- Décès d'un parent ou grand-parent : 3 jours
- Décès d'un proche vivant au foyer ou d'un proche ne vivant pas au foyer (frère et sœur) : 2 jours
- Naissance : 3 jours
- Adoption : 3 jours
- Décès d'un des beaux-parents ou parents du concubin : 2 jours
- Mariage ou Pacs d'un enfant de l'agent : 2 jours
- 1 heure par jour d'autorisation spéciale d'absence sera accordée aux femmes enceintes à partir du 3ème mois de grossesse
- 1 heure sera accordée aux parents d'enfants scolarisés en maternelle et primaire pour la rentrée scolaire
- 1 heure sera accordée aux agents souhaitant donner leur sang lorsque la collecte a lieu sur Saint-Pée-sur-Nivelle.

Après discussion avec les organisations syndicales dans le cadre du comité technique, il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

- Mariage et Pacs de l'agent : 5 jours
- Maladie grave du conjoint : 3 jours
- Décès du conjoint ou d'un enfant : 5 jours
- Décès d'un parent ou grand-parent : 3 jours
- Décès d'un proche vivant au foyer ou d'un proche ne vivant pas au foyer (frère et sœur) : 2 jours
- Naissance : 3 jours
- Adoption : 3 jours
- Décès d'un des beaux-parents ou parents du concubin : 2 jours
- Mariage ou Pacs d'un enfant de l'agent : 2 jours
- 1 heure par jour d'autorisation spéciale d'absence sera accordée aux femmes enceintes à partir du 3ème mois de grossesse
- 1 heure sera accordée aux parents d'enfants scolarisés en maternelle et primaire pour la rentrée scolaire
- 1 heure sera accordée aux agents souhaitant donner leur sang lorsque la collecte a lieu sur Saint-Pée-sur-Nivelle.
- Le temps d'aller, de l'examen et du retour pour les 3 examens prénataux à destination des futurs pères
- Le temps d'allaitement dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois.

S'il se trouve que l'évènement intervient en dehors des heures de service, aucune autorisation d'absence ne sera accordée.

Il est précisé que ce régime s'appliquera aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires.

Le comité technique a émis un avis favorable à ces propositions le 30 novembre 2021

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le régime des autorisations spéciales d'absence indiqué ci-dessus.

Herriko kontseiluari proposatua zaio:

- **Gain honetan zehaztuak diren hutsegiteen baimen berezien araubidea onartzea.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le régime des autorisations spéciales d'absence indiqué ci-dessus.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- **Gain honetan zehaztuak diren hutsegiteen baimen berezien araubidea onartzea.**

Délibération N°13

Objet : Délibération d'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de leurs missions, les agents communaux peuvent être amenés à effectuer des travaux supplémentaires.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisations des heures complémentaires.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Seraient concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur l'ensemble des emplois de la collectivité, à savoir :

- Chef de service de la police municipale (cadre d'emplois des chefs de service de police municipale)
- Policier municipal (cadre d'emplois des agents de police municipale)
- Agent du service administratif (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux)
- Responsable du service administratif (cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et cadre d'emplois des attachés territoriaux)
- Directeur général des services (cadre d'emplois des attachés territoriaux)
- Agent des services techniques (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et cadre d'emploi des agents de maîtrise)
- Directeur des services techniques (cadre d'emplois des techniciens territoriaux et cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux)
- Médiathécaire (cadre d'emplois des animateurs territoriaux et cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine)
- Animateur (cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux et des adjoints techniques territoriaux)
- ATSEM (cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux et cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux)
- Directeur de l'accueil de loisirs (cadre d'emplois des animateurs territoriaux et des adjoints d'animation territoriaux)
- Agent de cantine (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)
- Agent d'entretien polyvalent (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)

Cette liste a vocation à évoluer au fur et à mesure des créations de poste qui se feront à la suite de cette délibération.

3- Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé ou décompte déclaratif permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies.

3.1 – Les heures complémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

3.2 – Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

Le Maire rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

Le Comité technique a émis un avis favorable sur ce sujet lors de sa réunion du 30 novembre 2021.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adopter les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées par le Maire
- D'indiquer que les crédits sont prévus au budget de l'exercice
- D'indiquer que la prise d'effet de la présente délibération se fera au 1^{er} janvier 2022.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **Auzapezak proposatu dituen esleitzeei eta ordainsariei buruzko baldintzak onartzea**
- **Zehaztea, beharrezko kredituak aitzin-ikusiak direla urteko aitzin-kontuan**
- **Zehaztea, delibero hau 2022ko urtarrilaren 1ean indarrean sartuko dela.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées par le Maire
- D'indiquer que les crédits sont prévus au budget de l'exercice
- D'indiquer que la prise d'effet de la présente délibération se fera au 1^{er} janvier 2022.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- **Auzapezak proposatu dituen esleitzeei eta ordainsariei buruzko baldintzak onartzea**
- **Zehaztea, beharrezko kredituak aitzin-ikusiak direla urteko aitzin-kontuan**
- **Zehaztea, delibero hau 2022ko urtarrilaren 1ean indarrean sartuko dela.**

Délibération N°14

Objet : Application de la journée de solidarité.

Rapporteur : Pierrette Parent Domergue

Par délibération du 22 mai 2006, le Conseil municipal avait défini les modalités d'application de la journée de solidarité.

Cette délibération n'étant plus à jour, il convient de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité, ce qui revient pour un agent à temps complet à réaliser 1607 heures de travail sur la totalité de l'année.

Plusieurs modalités d'exercice de la journée de solidarité sont possibles, il est ainsi proposé de retenir les options suivantes :

Pour les agents annualisés :

- le temps de travail correspondant à la journée de solidarité est déjà inclus dans le décompte annuel de ces agents. Pour les agents à temps non complet, la durée de travail à réaliser pour s'affranchir de la journée de solidarité sera proratisée.

Pour les agents non annualisés :

- une journée de RTT sera déduite du nombre total de RTT normalement acquis par ces agents sur une année.
- les 7 heures correspondant à l'exercice de la journée de solidarité viendront en déduction des heures supplémentaires réalisées, qui, en temps normal donnent lieu à récupération. Pour les agents à temps non complet les heures correspondant à la journée de solidarité (à proratiser en fonction de la durée hebdomadaire de travail de l'agent) seront prises sur les heures complémentaires réalisées et donnant lieu, en temps normal, à récupération.

Le Comité technique a émis un avis favorable en date du 8 décembre 2021.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les modalités décrites ci-dessus pour l'application de la journée de solidarité sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **Gain honetan zehaztuak diren modalitateak onartzea, Elkartasun-eguna aplikatzeko Senperen.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver les modalités décrites ci-dessus pour l'application de la journée de solidarité sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- **Gain honetan zehaztuak diren modalitateak onartzea, Elkartasun-eguna aplikatzeko Senperen.**

Délibération N°15

Objet : Approbation du règlement intérieur de la collectivité.

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique publiée au Journal officiel du 7 août 2019 a rappelé que la durée légale du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine pour un emploi à temps complet. Ce décompte est réalisé sur une base annuelle de 1 607 heures de travail effectif, heures supplémentaires non comprises

Cette obligation de respect de la réglementation du temps de travail s'impose aux collectivités à compter du 1^{er} janvier prochain.

Dans ce cadre, le Comité technique travaille depuis plusieurs mois sur la question du temps de travail. Cette réflexion a également permis de travailler sur le règlement intérieur de la collectivité.

Le règlement intérieur a pour objet de permettre l'application uniforme à tous les agents des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction publique territoriale notamment en matière de :

- règles de vie dans la collectivité
- gestion du personnel, locaux et matériels
- hygiène et de sécurité
- de gestion de discipline
- d'avantages instaurés par la commune
- d'organisation du travail (congés, RTT, HS)

C'est également un outil qui vise à synthétiser et regrouper toutes les délibérations prises par le Conseil municipal concernant les domaines précités et ayant trait à l'organisation du travail au sein de la collectivité.

Le règlement intérieur a été présenté en Comité technique en séance des 30 novembre et 8 décembre 2021. Il a reçu un avis favorable unanime des représentants de la collectivité et un avis défavorable unanime des représentants du personnel.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le règlement intérieur figurant en annexe de la présente délibération,
- de fixer la date d'entrée en vigueur de celui-ci au 1^{er} janvier 2022,
- de donner tout pouvoir à M. le Maire pour l'application de la présente délibération.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **Delibero honi lotua den barne araudia onartzea,**
- **Honen indarrean sartzeko eguna 2022 urtarrilaren 1ean finkatzea,**
- **Botere osoa ematea Auzapez Jaunari, delibero honen aplikatzeko.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil municipal décide à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- d'adopter le règlement intérieur figurant en annexe de la présente délibération,
- de fixer la date d'entrée en vigueur de celui-ci au 1^{er} janvier 2022,
- de donner tout pouvoir à M. le Maire pour l'application de la présente délibération.

Hélène LARROUDE (2 voix), Laurène ROBERT de BEAUCHAMP, Denise TAPIA, Véronique FAGES (2 voix), Jean-Bernard DOLOSOR, Nathalie POURTEAU ZAMORA (2 voix), Pascal IRUBETAGOYENA (2 voix) et Fabienne SANCHEZ s'abstiennent.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- **Delibero honi lotua den barne araudia onartzea,**
- **Honen indarrean sartzeko eguna 2022 urtarrilaren 1ean finkatzea,**
- **Botere osoa ematea Auzapez Jaunari, delibero honen aplikatzeko.**

Hélène LARROUDE (2 boz), Laurène ROBERT de BEAUCHAMP, Denise TAPIA, Véronique FAGES (2 boz), Jean-Bernard DOLOSOR, Nathalie POURTEAU ZAMORA (2 boz), Pascal IRUBETAGOYENA (2 boz) eta Fabienne SANCHEZek ez dute bozkatzen.

Nous n'avons pas participé donc c'est difficile d'émettre un avis. On va s'abstenir.

Délibération N°16

Objet : Aménagement d'un chemin – acquisition des parcelles cadastrées section ZA n°30 et section D n°658.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre des travaux réalisés sur les berges de la Nivelles au quartier Urguri, entre le pont d'Ouha et le chemin d'Urguri, le chemin existant le long de la Nivelles ainsi que les réseaux devront être déplacés.

Ce déplacement sera opéré sur des terrains, appartenant à différents propriétaires.

Deux des parcelles concernées sont les parcelles cadastrées section ZA n°30 et section D n°658 appartenant à Madame Madeleine DELMOLY.

La Commune pourrait se rendre propriétaire des deux parcelles dont la superficie totale s'élève à 15 659 m², pour un montant de 7 829.50 €.

Les frais de notaire seront à la charge de la Commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section ZA n°30 et section D n°658 d'une superficie totale de 15 659 m² au prix de 7 829.50 €,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les actes y afférent.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **ZA 30 sailean eta D658 sailean kadastratuak diren diren orotarako 15 650 m²ko lursailak erostea 7 829,50 €tan,**
- **Baimena ematea Auzapez Jaunari edo honen ordezkari dagozkien aktak izenpetzeko.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section ZA n°30 et section D n°658 d'une superficie totale de 15 659 m² au prix de 7 829.50 €,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les actes y afférent.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- **ZA 30 sailean eta D658 sailean kadastratuak diren diren orotarako 15 650 m²ko lursailak erostea 7 829,50 €tan,**
- **Baimena ematea Auzapez Jaunari edo honen ordezkari dagozkien aktak izenpetzeko.**

Délibération N°17

Objet : Projet de gendarmerie - cession de la parcelle cadastrée section AC n°313 à l'Office 64 de l'habitat.

Rapporteur : Monsieur le Maire

En 2013, la Commune a demandé à l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) du Pays basque d'assurer le portage foncier des parcelles cadastrées section AC n°302 et 313 au quartier Ibarron.

Par délibération en date du 2 juin 2018, le Conseil municipal a approuvé la rétrocession anticipée de ces parcelles pour la réalisation de deux projets distincts :

- Pour la parcelle AC n°302, le Conseil municipal du 17 mars 2018 a validé l'aménagement d'un lotissement.
- Pour la parcelle AC n°313, il était envisagé de céder le terrain à l'Office 64 de l'habitat, qui y construira une nouvelle gendarmerie (bureaux d'accueil du public et logements de membres de la brigade).

Depuis, l'Office 64 de l'habitat a travaillé sur le projet de gendarmerie et sera en mesure de déposer un dossier de permis de construire d'ici la fin de l'année.

L'avis des domaines s'élève à 206 000 €.

Il convient donc de prévoir la cession de cette parcelle au prix de 210 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la promesse d'achat de parcelle cadastrée section AC n°313 au profit de l'Office 64 de l'habitat.
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la promesse d'achat et les actes y afférent.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **AC 313 eremuan kadastratu lursaila Office 64 de l'habitat sozietateari erosteko promesa hitzarmenaren baldintzak onartzea,**
- **baimena ematea Auzapezari edo bere ordezkoiari dokumentu guzien izenpetzeko.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la promesse d'achat de parcelle cadastrée section AC n°313 au profit de l'Office 64 de l'habitat.
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la promesse d'achat et les actes y afférent.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- **AC 313 eremuan kadastratu lursaila Office 64 de l'habitat sozietateari erosteko promesa hitzarmenaren baldintzak onartzea,**
- **baimena ematea Auzapezari edo bere ordezkoiari dokumentu guzien izenpetzeko.**

Délibération N°18

Objet : Avenant à la convention EPFL « cœur d'Ibarron »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 7 décembre 2019, la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle délibérait pour solliciter l'EPFL Pays Basque afin qu'il négocie et acquiert pour son compte plusieurs biens situés dans le quartier Ibarron et autoriser M. le Maire à signer la convention d'action foncière dédiée à cette opération,

Par délibération de son Conseil d'Administration en date du 13 décembre 2019, l'EPFL Pays Basque acceptait la sollicitation d'intervention de la commune de SAINT-PEE-SUR-NIVELLE,

L'article 2.2 de la convention d'action foncière « Cœur d'Ibarron » prévoit une capacité d'évolution des secteurs d'intervention définis dans la convention pour atteindre les objectifs du projet porté par la commune. A la demande de la commune, l'EPFL s'est ainsi porté acquéreur d'un bien limitrophe du secteur dit « Ohartzabalea » par décision du Conseil d'Administration en date du 11 mars et 06 mai 2021.

En parallèle de ces actions foncières, la commune a mobilisé les services du CAUE, de la Communauté d'Agglomération et de l'EPFL pour l'accompagner sur les éléments de réflexion préalables au lancement d'une étude urbaine visant à engager la requalification du quartier Ibarron (traitement des espaces publics, mobilité, faisabilité immobilière des ilots en portage...).

Il est précisé qu'à l'intérieur des deux périmètres actuellement ciblés par la commune pour des démarches actives de négociation, un immeuble reste potentiellement à acquérir. Les études pré-opérationnelles qui seront engagées début 2022 permettront à la commune de se positionner sur l'intérêt à agir et la finalisation des actions foncières.

Conformément à l'article 15 de la convention d'action foncière signée le 20 décembre 2019, celle-ci peut faire l'objet d'un avenant pour tenir compte de l'évolution des missions confiées à l'EPFL et des conditions de mise en œuvre de l'opération d'aménagement/construction.

Au regard des objectifs portés, des études engagées et des acquisitions réalisées, il est proposé de solliciter l'EPFL en vue de :

- étendre le secteur « Ohartzabalea » aux parcelles AC n°113 et n°209 : modification de l'article 2.1.1 (périmètre du secteur d'intervention « Ohartzabalea »)
- allonger la durée de portage initiale de 8 ans par une durée de portage de 15 ans à l'échelle du secteur d'intervention « Ohartzabalea ». Cette nouvelle durée prenant effet à partir de la première acquisition réalisée à l'échelle du secteur d'intervention « Ohartzabalea » : modification de l'article 10.1 (modalités de portage conventionnées / cadre général).

Il est proposé au Conseil municipal :

- de valider l'avenant à la convention d'action foncière « Cœur d'Ibarron » portant sur :
 - o l'élargissement du périmètre d'intervention du secteur « Ohartzabalea » aux parcelles AC n°113 et 209 (article 2.1.1),
 - o l'allongement de la durée de portage à 15 ans du secteur « Ohartzabalea » à compter de la date de la première acquisition (article 10.1),
- d'autoriser M. le Maire à signer les documents nécessaires à son application.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **Ondotik zehaztutakoetaz ari den « Ibarruneko bihotza » lur-funts ekintzarako hitzarmenaren gehigarria ontzat ematea :**
 - o « Ohartzabalea » sektoreko interbentzio-eremua, AC 113 eta 209 lursaileetara hedatzea (10.1 artikulua),
 - o « Ohartzabalea » sektorearen erakarpenerako iraupena 15 urtera luzatzea, lehenbiziko eroste-egunetik goiti (10.1 artikulua),
- **Auzapez Jaunari baimena ematea, honen aplikarazteko beharrezkoak diren dokumentu guzien izenpetzeko.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de valider l'avenant à la convention d'action foncière « Cœur d'Ibarron » portant sur :
 - o l'élargissement du périmètre d'intervention du secteur « Ohartzabalea » aux parcelles AC n°113 et 209 (article 2.1.1),
 - o l'allongement de la durée de portage à 15 ans du secteur « Ohartzabalea » à compter de la date de la première acquisition (article 10.1),
- d'autoriser M. le Maire à signer les documents nécessaires à son application.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- **Ondotik zehaztutakoetaz ari den « Ibarruneko bihotza » lur-funts ekintzarako hitzarmenaren gehigarria ontzat ematea :**
 - o « Ohartzabalea » sektoreko interbentzio-eremua, AC 113 eta 209 lursaileetara hedatzea (10.1 artikulua),
 - o « Ohartzabalea » sektorearen erakarpenerako iraupena 15 urtera luzatzea, lehenbiziko eroste-egunetik goiti (10.1 artikulua),
- **Auzapez Jaunari baimena ematea, honen aplikarazteko beharrezkoak diren dokumentu guzien izenpetzeko.**

Délibération N°19

Objet : Rapport de la commission communale d'accessibilité

Rapporteur : Christophe Jaureguy

L'article L. 2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la commission communale d'accessibilité établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

La commission communale d'accessibilité s'est réunie le 7 décembre 2021 et a établi son rapport annuel.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du rapport établi par la commission communale d'accessibilité.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **sartzeko erraztasunaren aldeko herri batzordearen txostena konduan hartzea.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de prendre acte du rapport établi par la commission communale d'accessibilité.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- **sartzeko erraztasunaren aldeko herri batzordearen txostena konduan hartzea.**

Délibération N°20

Objet : Rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article D 2224-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement » .

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés. »

Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays basque a examiné, au cours de sa séance du 2 octobre 2021, les rapports d'activité 2020 sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Le document est consultable en mairie.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Herriko kontseiluari proposatzen zaio :

edateko uraren eta saneamenduaren zerbitzu publikoaren prezioari eta kalitateari buruzko 2020ko txostena kontuan hartzea

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal prend acte du rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Délibération N°21

Objet : Rapport 2020 sur le prix et la qualité du service de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article D 2224-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement » .

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés. »

Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays basque a examiné, au cours de sa séance du 2 octobre 2021, les rapports d'activité 2020 sur la qualité et le prix du service de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le document est consultable en mairie.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du rapport 2020 sur le prix et la qualité du de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Herriko kontseiluari proposatzen zaio :

- **edateko uraren eta saneamenduaren zerbitzu publikoaren prezioari eta kalitateari buruzko 2020ko txostena kontuan hartzea**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal prend acte du rapport 2020 sur le prix et la qualité du de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés.